



URBanisme Aménagement  
et Développement Durable

✉ 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac  
81600 GAILLAC  
☎ 05.63.41.18.43  
sebastien.charruyer@urba2d.com

## Département du Tarn

**Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

# MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TECOU

Modification N°2 du PLU approuvée par délibération  
du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024

M. le Président : Paul SALVADOR

## 4. REGLEMENT ECRIT

## Table des matières

I.	ZONE URBAINE (Secteurs U1, U2, U3 et UE) .....	1
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	1
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	2
C)	Équipement et réseaux.....	6
II.	ZONE URBAINE (Secteurs UL et UX).....	8
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	8
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	9
C)	Équipement et réseaux.....	12
III.	ZONE A URBANISER (Secteurs AU1, AU1a et AU2).....	13
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	13
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	14
C)	Équipement et réseaux.....	16
IV.	ZONE A URBANISER (Secteur AUX) .....	18
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	18
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	19
C)	Équipement et réseaux.....	21
V.	ZONE AGRICOLE (Zone A et les secteurs Ap et A3) .....	23
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	23
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	25
C)	Équipement et réseaux.....	28
VI.	ZONE NATURELLE (Zone N et les secteurs NL et Nj) .....	30
A)	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité .....	30
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....	31
C)	Équipement et réseaux.....	34

## I. ZONE URBAINE (Secteurs U1, U2, U3 et UE)

### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

#### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Les usages et types d'activité interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains aménagés de camping caravaning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes, roulotte ou mobil-homes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

##### La destination et sous destination des constructions interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière

#### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

##### Les types d'activités :

Non réglementé

##### Les destinations et sous destinations :

Non réglementé

##### Dans les secteurs U1, U2 et U3 :

Les activités artisanales doivent être compatibles avec l'habitat  
Dans la bande des 35 m de l'axe de la RD 964, les annexes à l'habitation sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol hors piscines.

##### Dans le secteur UE :

Les constructions et aménagements doivent être nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou de services publics.

#### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

##### Mixité de destination :

Non réglementé

##### Mixité sociale

Non réglementé

##### Majoration de volume constructible par destination

Non réglementé

##### Règles différenciées selon les niveaux

Non réglementé

## B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### B1) Volumétrie et implantation des constructions

#### Implantation par rapport aux voies

##### Dans le secteur U1 :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Dans le cas d'un front bâti contiguë, les constructions devront suivre l'alignement des constructions existantes.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

##### Dans le secteur U2:

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 10 m de l'axe des routes départementales
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment situé à une distance inférieure aux reculs précédents, cette dernière est autorisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul.

##### Dans les secteurs U3 et UE :

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 35 m de l'axe de la RD 964
- à minimum 10 m de l'axe des autres routes départementales
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Les annexes d'un maximum de 20 m<sup>2</sup> doivent être implantées à minimum 10 m de l'axe de la RD 964.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

- Les piscines doivent être implantées à minimum 5 m de l'emprise publique des voies augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur du bassin.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment situé à une distance inférieure aux reculs précédents, cette dernière est autorisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul.

Les piscines doivent être implantées à minimum 1,5 m des limites séparatives.

#### Hauteur

##### Dans le secteur U1 et UE :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

Dans le cas d'une construction plus haute, l'extension dans le prolongement du bâtiment existant est possible.

##### Dans les secteurs U2 et U3 :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

Dans le cas d'une construction plus haute, l'extension dans le prolongement du bâtiment existant est possible.

### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs:

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

#### Emprise au sol et densité

Non règlementé.

## B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain.

Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

### Les façades

Pour les immeubles protégés, les transformations de façade devront respecter l'architecture d'origine.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit.

Les éléments d'architecture et de modénature des bâtiments existants (génoises, corniches, bandeaux et encadrements d'ouvertures en pierre ou en brique, etc...) seront conservés et restaurés à l'identique.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

### Les toitures

Pour les rénovations, écrêtements, surélévations de bâtiments existants, la toiture devra reprendre les mêmes pentes que l'ancienne.

Les nouvelles couvertures seront réalisées en tuile canal traditionnelle ou matériaux de teinte et d'aspect similaire, s'harmonisant aux toits des constructions voisines.

Les toitures présenteront des pentes de 30 à 35%.

Pour les deux alinéas précédents ces règles ne s'appliquent pas en cas toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque, vérandas, abris de jardin, pool house...

### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit.

#### Dans les secteurs U1 et U2 :

En bordure de la RD 964, les murs de clôtures sont limités à 1,6 m du sol naturel.

En bordure des autres voies, la hauteur des murs de clôture sur rue est limitée à 0,9 m du sol naturel.

La hauteur totale de la clôture sur rue est limitée à 2 m du sol naturel.

En limite séparative, la hauteur des murs de clôture est limitée à 2 m.

### Dans le secteur U3 :

En bordure de la RD 964, les murs de clôtures sont limités à 1,6 m du sol naturel.

La hauteur des murs de clôture sur rue et en limite séparative est limitée à 0,9 m du sol naturel.

La hauteur totale de la clôture sur rue est limitée à 2 m du sol naturel.

### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

#### Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale

Non réglementé.

## B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### Surfaces non imperméabilisées

#### Dans le secteur U2 :

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 20% de la superficie de la parcelle.

#### Dans le secteur U3 :

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 30% de la superficie de la parcelle.

### Plantations, aire de jeux et de loisirs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les talus existant et à créer en façade de voie doivent être végétalisés.

### Éléments de paysages

Les travaux sur les constructions existantes à protéger identifiées sur le document graphique doivent respecter les dispositions particulières fixées ci-dessous :

- Réfection des enduits des éléments repérés
- Modifications des ouvertures interdites
- Conservation des matériaux et reconduction des techniques traditionnelles de mise en œuvre

### Eaux pluviales

Toute construction nouvelle doit être équipée d'un stockage d'au moins 15 litres par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### Continuités écologiques

Non réglementé

## B4) Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être adapté au projet sans être inférieur à une place par logement.

Pour les immeubles de plus de 3 logements il est imposé la création d'un espace réservé pour le stationnement des vélos et poussettes à raison d'au moins une place par logement. Ces places devront être aménagées en rez-de-chaussée dans un local abrité et fermé.

## C) Équipement et réseaux

### C1) Desserte par les voies publiques ou privées

#### Voies

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

Dans les secteurs U1 et U2 :

Les voies créées devront s'inscrire dans les courbes de niveau topographique.

#### Impasses

Les voies en impasse de plus de 40 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

### C2) Desserte par les réseaux

#### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### Assainissement des eaux usées

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Lorsque le réseau existe, les constructions ou installations nouvelles qui le nécessitent doivent être obligatoirement raccordées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé.

En l'absence de réseau les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

## Eaux pluviales

### Dans le secteur U1:

Les eaux pluviales seront dirigées dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou à défaut dans les fossés existants.

### Dans les secteurs U2 et U3 :

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.

### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

## II. ZONE URBAINE (Secteurs UL et UX)

### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

#### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les usages et types d'activité interdites :

Dans les secteurs UX et UL :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

Dans le secteur UX :

- Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

La destination et sous destination des constructions interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions destinées à l'habitation à l'exception de celles autorisées dans le chapitre A2 ci-dessous.

#### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

Les types d'activités :

Les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la réalisation du projet où qu'ils participent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.

Les destinations et sous destinations :

Dans le secteur UX :

Les commerces doivent être liés aux activités de production ou de transformation exercées sur le site.

Les logements dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone sont autorisés sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment d'activité, objet principal de la demande.

Dans le secteur UL :

Les constructions et aménagements doivent être liées aux activités de loisirs.

Les logements dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone sont autorisés sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment d'activité, objet principal de la demande.

### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

#### Mixité de destination

Non règlementé

#### Mixité sociale

Non règlementé

#### Majoration de volume constructible par destination

Non règlementé

#### Règles différenciées selon les niveaux

Non règlementé

### B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### B1) Volumétrie et implantation des constructions

##### Implantation par rapport aux voies

##### Dans le secteur UX :

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 10 m de l'axe des routes départementales
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

##### Dans le secteur UL :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

##### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

### Implantation par rapport aux limites séparatives

#### Dans les secteurs UX et UL :

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

#### Dans le secteur UX :

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

#### Hauteur

#### Dans le secteur UX :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

La hauteur n'est pas limitée pour les éléments de superstructure ponctuels nécessaires à l'activité (silos, tours réfrigérantes, cuves, ...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations aux abords, gestion des revêtements et couleurs, ...).

#### Dans le secteur UL :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

#### Dans l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

#### Emprise au sol et densité

#### Dans le secteur UX :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% de la superficie du terrain.

#### Dans le secteur UL :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain.

## B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

### Les façades

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

### Les toitures

Les teintes des toitures doivent être sombres et mates.

### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

### Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale

## B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### Surfaces non imperméabilisées

Non règlementé

### Plantations, aire de jeux et de loisirs

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les haies monospécifiques sont interdites. Les essences locales en mélange doivent être majoritaires.

Les talus existant et à créer doivent être végétalisés. La hauteur des talus à créer par rapport au terrain naturel avant travaux ne doit pas dépasser 1 mètre. Les enrochements sont interdits. Les murets aménagés en terrasse sont préférées.

### Eléments de paysages

Non règlementé

### Eaux pluviales

Non règlementé

### Continuités écologiques

Dans les continuités écologiques mentionnées sur le règlement graphique :

- Les constructions et aménagements ne devront pas entraver la fonctionnalité écologique des milieux et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

- Les travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques sont autorisés.

#### B4) Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être adapté au projet.

### C) Équipement et réseaux

#### C1) Desserte par les voies publiques ou privées

##### Voies

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

La conception générale des espaces publics devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

##### Impasses

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

#### C2) Desserte par les réseaux

##### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

##### Assainissement des eaux usées

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

##### Eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.

##### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

### III. ZONE A URBANISER (Secteurs AU1, AU1a et AU2)

#### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

##### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

###### Les usages et types d'activité interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

###### La destination et sous destination des constructions interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière
- Les constructions destinées à l'industrie et l'artisanat

##### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

###### Les types d'activités :

Les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la réalisation du projet où qu'ils participent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.

###### Les destinations et sous destinations :

###### Dans les secteurs AU1 et AU1a :

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui couvre la totalité de la zone.

Les constructions et aménagements doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

###### Dans le secteur AU2 :

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de l'aménagement de la zone. Les constructions et aménagements doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

##### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

###### Mixité de destination

Non règlementé

###### Mixité sociale

Non règlementé

Majoration de volume constructible par destination  
Non règlementé  
Règles différenciées selon les niveaux  
Non règlementé

## B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### B1) Volumétrie et implantation des constructions

#### Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 35 m de l'axe de la RD 964 à l'exception des annexes qui peuvent être implantées à minimum 10 m de l'axe de la voie
- à minimum 10 m de l'axe des autres routes départementales
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

#### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

- Les piscines doivent être implantées à minimum 5 m de l'emprise publique des voies augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur du bassin.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à minimum 1,5 m des limites séparatives.

#### Hauteur

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

## Emprise au sol et densité Non règlementé

### B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain.

Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

#### Les façades

Pour les immeubles protégés, les transformations de façade devront respecter l'architecture d'origine.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

#### Les toitures

Pour les rénovations, écrêtements, surélévations de bâtiments existants, la toiture devra reprendre les mêmes pentes que l'ancienne.

Les nouvelles couvertures seront réalisées en tuile canal traditionnelle ou matériaux de teinte et d'aspect similaire, s'harmonisant aux toits des constructions voisines.

Les toitures présenteront des pentes de 30 à 35%.

Pour les deux alinéas précédents ces règles ne s'appliquent pas en cas toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque, vérandas, abris de jardin, pool house...

#### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit.

La hauteur des murs de clôture sur rue est limitée à 0,9 m du sol naturel, en limite séparative la hauteur est limitée à 2 m.

La hauteur totale de la clôture sur rue est limitée à 1,6 m du sol naturel et 2 m en limite séparative.

#### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

**Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale**  
Non règlementé

**B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Surfaces non imperméabilisées**

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 30% de la superficie de la parcelle.

**Plantations, aire de jeux et de loisirs**

Les talus existant et à créer doivent être végétalisés. La hauteur des talus à créer par rapport au terrain naturel avant travaux ne doit pas dépasser 1 mètre. Les enrochements sont interdits. Les murets aménagés en terrasse sont préférées.

**Éléments de paysages**

Non règlementé

**Eaux pluviales**

Toute construction nouvelle doit être équipée d'un stockage d'au moins 15 litres par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Continuités écologiques**

Non règlementé

**B4) Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être adapté au projet sans être inférieur à une place par logement.

Pour les immeubles de plus de 3 logements il est imposé la création d'un espace réservé pour le stationnement des vélos et poussettes à raison d'au moins une place par logement. Ces places devront être aménagées en rez-de-chaussée dans un local abrité et fermé.

**C) Équipement et réseaux**

**C1) Desserte par les voies publiques ou privées**

**Voies**

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

La conception générale des espaces publics devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

### Impasses

Les voies en impasse de plus de 40 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

## C2) Desserte par les réseaux

### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### Assainissement des eaux usées

#### **Dans les secteurs AU1 et AU2 :**

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Dans le secteur AU1a :**

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations nouvelles qui le nécessitent doivent être obligatoirement raccordées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé.

### Eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. Les opérations d'aménagement d'ensemble devront privilégier une rétention des eaux pluviales par des noues paysagères.

### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

#### IV. ZONE A URBANISER (Secteur AUX)

##### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

###### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

###### Les usages et types d'activité interdites :

- Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes, roulotte et mobil-homes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

###### La destination et sous destination des constructions interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière
- Les constructions destinées à l'habitation à l'exception des logements de fonction.

###### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

###### Les types d'activités :

Les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la réalisation du projet où qu'ils participent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.

###### Les destinations et sous destinations :

Les constructions sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble de la zone.

Les commerces doivent être liés aux activités de production ou de transformation exercées sur le site.

Les logements dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone sont autorisés sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment d'activité, objet principal de la demande.

###### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

###### Mixité de destination

Non règlementé

###### Mixité sociale

Non règlementé

###### Majoration de volume constructible par destination

Non règlementé

## Règles différenciées selon les niveaux Non règlementé

### B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### B1) Volumétrie et implantation des constructions

##### Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

##### Dispositions particulières :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

##### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

##### Hauteur

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit.

La hauteur n'est pas limitée pour les éléments de superstructure ponctuels nécessaires à l'activité (silos, tours réfrigérantes, cuves, ...) à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations aux abords, gestion des revêtements et couleurs, ...).

##### Emprise au sol et densité

L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie du terrain.

## B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain. L'implantation des constructions doit se faire en principe parallèle aux voies.

Les constructions faisant l'objet d'une recherche architecturale ainsi que les constructions utilisant des matériaux renouvelables ou conçue de manière économe en énergie ou utilisant des concepts de développement durable nécessiteront une notice explicative justifiant de l'intégration du projet au contexte environnant.

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

### Les façades

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

### Les toitures

Les teintes des toitures doivent être sombres et mates.

### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

### Dispositions particulières :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

### Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale

Non réglementé

## B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

### Surfaces non imperméabilisées

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 10% de la superficie de la parcelle.

### Plantations, aire de jeux et de loisirs

Les haies monospécifiques sont interdites. Les essences locales en mélange doivent être majoritaires.

Les talus existant et à créer doivent être végétalisés. La hauteur des talus à créer par rapport au terrain naturel avant travaux ne doit pas dépasser 1 mètre. Les enrochements sont interdits.

### Éléments de paysages

Non règlementé

### Eaux pluviales

Non règlementé

### Continuités écologiques

Dans les continuités écologiques mentionnées sur le règlement graphique :

- Les constructions et aménagements ne devront pas entraver la fonctionnalité écologique des milieux et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.
- Les travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques sont autorisés.

## B4) Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être adapté au projet.

## C) Équipement et réseaux

### C1) Desserte par les voies publiques ou privées

#### Voies

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

La conception générale des espaces publics devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

#### Impasses

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

### C2) Desserte par les réseaux

#### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### Assainissement des eaux usées

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

#### Eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés.

#### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

## V. ZONE AGRICOLE (Zone A et les secteurs Ap et A3)

### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

#### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Les usages et types d'activité interdites :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes, roulotte et mobil-homes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

##### La destination et sous destination des constructions interdites :

##### Dans la zone A et les secteurs Ap et A3:

Toutes les constructions et aménagements sont interdits à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou de services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et des constructions autres que celles référencées à l'article A2.

##### Dans secteur Ap :

Toutes les constructions et aménagements sont interdits à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou de services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

##### Les types d'activités :

Non règlementé

##### Les destinations et sous destinations :

##### Dans la zone A :

- Les constructions et installations doivent être nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception de l'adaptation, de l'extension des bâtiments d'habitation existants, des annexes ainsi que des changements de destination identifiés sur les documents graphiques.

- Les changements de destination identifiés sur les documents graphiques doivent avoir un usage d'habitation, d'hébergement, de commerce, de service ou d'artisanat compatible avec le voisinage des lieux habités. L'aménagement des bâtiments constituant le prolongement de la construction est considéré comme une extension.

- La réalisation de construction à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole doit être située à proximité des bâtiments d'exploitation agricole.

- Dans le cadre d'une extension d'une exploitation existante, les nouvelles constructions devront être situées à proximité des bâtiments existants.

- Les extensions des habitations existantes de moins de 80m<sup>2</sup> sont limitées à 50 % de la surface de plancher existante. Pour les habitations existantes de plus de 80m<sup>2</sup> l'extension est limitée à 50 % de la surface de plancher existante pour les 80 premiers m<sup>2</sup> et à 30% pour les m<sup>2</sup> suivants.

Ils doivent :

- s'intégrer au contexte paysager.
- ne pas compromettre l'exploitation agricole.
- présenter les conditions minimales d'accès et de desserte par les réseaux.

Dans le secteur A3 :

Les constructions et aménagements doivent être nécessaires aux activités équestres.

Dans la zone inondable :

Les constructions et aménagements doivent respecter les dispositions du PPRI.

### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité de destination

Non règlementé

Mixité sociale

Non règlementé

Majoration de volume constructible par destination

Non règlementé

Règles différenciées selon les niveaux

Non règlementé

## B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### B1) Volumétrie et implantation des constructions

#### Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 35 m de l'axe de la RD 964
- à minimum 15 m de l'axe des autres routes départementales et 20 m en cas de plantations d'alignement.
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

#### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs:

- Les piscines doivent être implantées à minimum 5 m de l'emprise publique des voies augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur du bassin.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

#### Implantation par rapport les unes par rapport aux autres

La distance maximale entre l'annexe et l'habitation, mesurée des façades les plus proches est fixée à 25 mètres.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.
- Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.
- Les piscines doivent être implantées à minimum 1,5 m des limites séparatives.

#### Hauteur

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 7 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit. Les annexes sont limitées à 5 m du sol naturel avant travaux au sommet du toit.

La hauteur des bâtiments agricoles ne doit pas dépasser 10 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques (silos...)

#### Emprise au sol et densité

##### Dans la zone A :

L'emprise au sol des bâtiments d'habitation est limitée à 250 m<sup>2</sup>.

La création d'annexes est limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Pour les piscines, la surface du bassin (hors margelles et terrasses) est limitée à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines naturelles.

##### Dans le secteur A3 :

L'emprise au sol des bâtiments d'habitation est limitée à 250 m<sup>2</sup>.

Pour les piscines, la surface du bassin (hors margelles et terrasses) est limitée à 60 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines naturelles.

L'emprise au sol des autres constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain.

## B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain.

#### Les constructions à usage d'habitation :

Pour les immeubles anciens, les transformations de façade devront respecter l'architecture d'origine.

Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

#### Les façades

Pour les immeubles protégés, les transformations de façade devront respecter l'architecture d'origine.

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit.

Les éléments d'architecture et de modénature des bâtiments existants (génoises, corniches, bandeaux et encadrements d'ouvertures en pierre ou en brique, etc...) seront conservés et restaurés à l'identique.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

#### Les toitures

Pour les rénovations, écrêtements, surélévations de bâtiments existants, la toiture devra reprendre les mêmes pentes que l'ancienne.

Les nouvelles couvertures seront réalisées en tuile canal traditionnelle ou matériaux de teinte et d'aspect similaire, s'harmonisant aux toits des constructions voisines.

Les toitures présenteront des pentes de 30 à 35%.

Pour les deux alinéas précédents ces règles ne s'appliquent pas en cas toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque, vérandas, abris de jardin, pool house...

#### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

La hauteur des murs de clôture sur rue et en limite séparative est limitée à 0,9 m du sol naturel.

#### Les constructions à usage agricole :

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les teintes et pentes des toitures doivent être sombres et mates participer à l'intégration dans l'environnement.

Les bâtiments supports d'activités, pourront être réalisés en bardage. Dans ce cas, la teinte, la nature et l'aspect du bardage devront permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.

#### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

#### Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale

Non règlementé

### B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Surfaces non imperméabilisées

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 30% de la superficie de la parcelle.

### Plantations, aire de jeux et de loisirs

Les espaces laissés libres de toute construction doivent être végétalisés à l'exception des plateformes de stockage et de manœuvre.

Des plantations d'arbres de haute tige autour des nouveaux bâtiments d'activités seront imposées en cas de visibilité depuis le domaine public.

Les plantations et clôtures végétales devront être composées d'essences locales en mélange.

Les talus doivent être végétalisés. Les talus de plus de 5 m de hauteur doivent comporter une risberme plantée. Les enrochements de plus de 1 mètre de hauteur sont interdits.

### Éléments de paysages

Les travaux sur les constructions existantes à protéger identifiées sur le document graphique doivent respecter les dispositions particulières fixées ci-dessous :

- Réfection des enduits des éléments repérés
- Modifications des ouvertures interdites
- Conservation des matériaux et reconduction des techniques traditionnelles de mise en œuvre

### Eaux pluviales

Non règlementé

### Continuités écologiques

Dans les continuités écologiques mentionnées sur le règlement graphique :

- Les constructions et aménagements ne devront pas entraver la fonctionnalité écologique des milieux et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.
- Les travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques sont autorisés.

## B4) Stationnement

Le stationnement doit être adapté au projet

## C) Équipement et réseaux

### C1) Desserte par les voies publiques ou privées

#### Voies

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

### Impasses

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

## C2) Desserte par les réseaux

### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### Assainissement des eaux usées

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

### Eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.

### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

## VI. ZONE NATURELLE (Zone N et les secteurs NL et Nj)

### A) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

#### A1) Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Les usages et types d'activité interdites :

##### Dans la zone N et le secteur Nj :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains aménagés de camping caravanning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes, roulotte et mobil-homes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

##### Dans le secteur NL :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

##### La destination et sous destination des constructions interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière
- Les constructions destinées à l'habitation à l'exception de celles référencées à l'article suivant.

#### A2) Destinations et sous destinations soumises à conditions particulières

##### Les types d'activités :

Les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la réalisation du projet où qu'ils participent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.

##### Les destinations et sous destinations :

##### Dans La zone N :

- Les changements de destination identifiés sur les documents graphiques doivent avoir un usage d'habitation, d'hébergement, de commerce, de service ou d'artisanat compatible avec le voisinage des lieux habités. L'aménagement des bâtiments constituant le prolongement de l'habitation sont considérées comme des extensions.

- Les extensions des habitations existantes de moins de 80m<sup>2</sup> sont limitées à 50 % de la surface de plancher existante. Pour les habitations existantes de plus de 80m<sup>2</sup> l'extension est limitée à 50 % de la surface de plancher existante pour les 80 premiers m<sup>2</sup> et à 30% pour les m<sup>2</sup> suivants.

Ils doivent :

- s'intégrer au contexte paysager.

- ne pas compromettre l'exploitation agricole.
- présenter les conditions minimales d'accès et de desserte par les réseaux.

Dans le secteur NL :

Les aménagements doivent être nécessaires aux activités de loisirs.

Dans le secteur Nj :

Les abris de jardins de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Dans la zone inondable :

Les constructions et aménagements doivent respecter les dispositions du PPRI.

### A3) Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité de destination

Non règlementé

Mixité sociale

Non règlementé

Majoration de volume constructible par destination

Non règlementé

Règles différenciées selon les niveaux

Non règlementé

### B) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### B1) Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées :

- à minimum 35 m de l'axe de la RD 964
- à minimum 15 m de l'axe des autres routes départementales et 20 m en cas de plantations d'alignement.
- à l'alignement des autres voies publiques ou à une distance de l'emprise publique au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres de l'emprise publique.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

Les annexes d'un maximum de 20 m<sup>2</sup> doivent être implantées à minimum 10 m de l'axe de la RD 964.

### Dispositions particulières à l'ensemble des secteurs :

Les piscines doivent être implantées à minimum 5 m de l'emprise publique des voies augmentée d'1 mètre par mètre de profondeur du bassin.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives.

Dans le cas d'une extension, cette dernière peut être réalisée en continuité du bâtiment existant, sans diminuer le recul existant.

Les piscines doivent être implantées à minimum 1,5 m des limites séparatives.

#### Hauteur

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 7 mètres, mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit. Les annexes sont limitées à 5 m du sol naturel avant travaux au sommet du toit

#### Emprise au sol et densité

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

L'emprise au sol est limitée à 50% de la surface de la parcelle.

## B2) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain.

Pour les immeubles anciens, les transformations de façade devront respecter l'architecture d'origine.

Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les constructions typiquement étrangères à la région sont interdites.

### Les constructions à usage d'habitation :

#### Les façades

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les éléments d'architecture et de modénature des bâtiments existants (génoises, corniches, bandeaux et encadrements d'ouvertures en pierre ou en brique, etc...) seront conservés et restaurés à l'identique.

Les teintes des enduits et parements devront prendre en compte le nuancier en annexe du rapport de présentation.

#### Les toitures

Pour les rénovations, écrêtements, surélévations de bâtiments existants, la toiture devra reprendre les mêmes pentes que l'ancienne.

Les nouvelles couvertures seront réalisées en tuile canal traditionnelle ou matériaux de teinte et d'aspect similaire, s'harmonisant aux toits des constructions voisines.

Les toitures présenteront des pentes de 30 à 35%.

Pour les deux alinéas précédents ces règles ne s'appliquent pas en cas toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque, vérandas, abris de jardin, pool house...

#### Les clôtures

L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

La hauteur des murs de clôture sur rue et en limite séparative est limitée à 0,9 m du sol naturel.

\*\*\*\*\*

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

### Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale

## B3) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Surfaces non imperméabilisées

Les surfaces non imperméabilisées devront représentées au moins 30% de la superficie de la parcelle.

#### Plantations, aire de jeux et de loisirs

Les espaces laissés libres de toute construction doivent être végétalisés.

Les plantations et clôtures végétales devront être composées d'essences locales en mélange.

Les talus doivent être végétalisés. Les talus de plus de 5 m de hauteur doivent comporter une risberme plantée. Les enrochements de plus de 1 mètre de hauteur sont interdits.

#### Eléments de paysages

Les travaux sur les constructions existantes à protéger identifiées sur le document graphique doivent respecter les dispositions particulières fixées ci-dessous :

- Réfection des enduits des éléments repérés
- Modifications des ouvertures interdites
- Conservation des matériaux et reconduction des techniques traditionnelles de mise en œuvre

#### Eaux pluviales

Non règlementé

#### Continuités écologiques

Dans les continuités écologiques mentionnées sur le règlement graphique :

- Les constructions et aménagements ne devront pas entraver la fonctionnalité écologique des milieux et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate.
- Les travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques sont autorisés.
- Les clôtures doivent être perméables

### B4) Stationnement

Le stationnement doit être adapté au projet.

## C) Équipement et réseaux

### C1) Desserte par les voies publiques ou privées

#### Voies

Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

#### Impasses

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).

## C2) Desserte par les réseaux

### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### Assainissement des eaux usées

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

### Eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.

### Communications électroniques

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.



URBanisme Aménagement  
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac  
81600 GAILLAC  
05.63.41.18.43  
sebastien.charruyer@urba2d.com

## Département du Tarn

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

# MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TECOU

Modification N°2 du PLU approuvée par délibération  
du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024

M. le Président : Paul SALVADOR

## 5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les zones d'ouverture à l'urbanisation, appelée AU (à urbaniser), sont le lieu privilégié du développement par des opérations d'aménagement d'ensemble.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies sur les zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation (AU).

L'aménagement des zones AU1 passe par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble englobant l'ensemble de la zone.

L'aménagement des zones AU2 peut également se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements (aménagements de la voirie et amenée des réseaux).

Les orientations d'aménagement et de programmation sont localisées à titre indicatif et s'appliquent en terme de compatibilité. Elles portent au moins sur :

1° **La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère** (implantation du bâti par rapport aux voies et à la topographie, volumes des constructions, clôtures et les abords des constructions...)

2° **La mixité fonctionnelle et sociale** (taille des logements ou des lots à bâtir et destinations...)

3° **La qualité environnementale et la prévention des risques** (paysages, intérêt écologique, inondation, argiles...)

4° **Les besoins en matière de stationnement** (stationnement des véhicules motorisés et non motorisés);

5° **La desserte par les transports en commun** (liaison piétonnes, abribus, co-voiturage...);

6° **La desserte des terrains par les voies et réseaux** (liaisons routières, raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, d'assainissement le cas échéant, pluvial...).

### **Echéancier d'ouverture à l'urbanisation :**

Sur la base d'une durée de vie de PLU estimée à environ 10 ans, cet échéancier de création de logements définit une seule temporalité d'urbanisation :

- immédiatement : ensemble des zones AU1 et AU2 sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU

## Le développement de la zone AU1 au Nord du village (parcelle C1428)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la pente du terrain afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.
- Les lots devront globalement présenter une largeur sur rue inférieure à leur profondeur.
- Les abords de la voirie communale seront traités en espaces verts plantés afin de conserver un caractère rural de cette voie. Les murs de clôtures sont interdits en bordure de la voie communale.
- Les voies à créer devront suivre les courbes de niveau.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'environ 25 lots ou logements. Les lots devront avoir une surface comprise entre 600 et 1000 m<sup>2</sup> hors macro-lot.
- L'implantation de logement à caractère social est privilégiée sur la partie la plus plane de la zone le cas échéant.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.
- Les noues paysagères permettront de maintenir des micro-espaces de diversité biologique.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Les voies seront pourvues d'espaces de stationnement hors des lots à raison au minimum d'une place pour 2 lots. Cette disposition ne s'applique pas aux logements à caractère social.

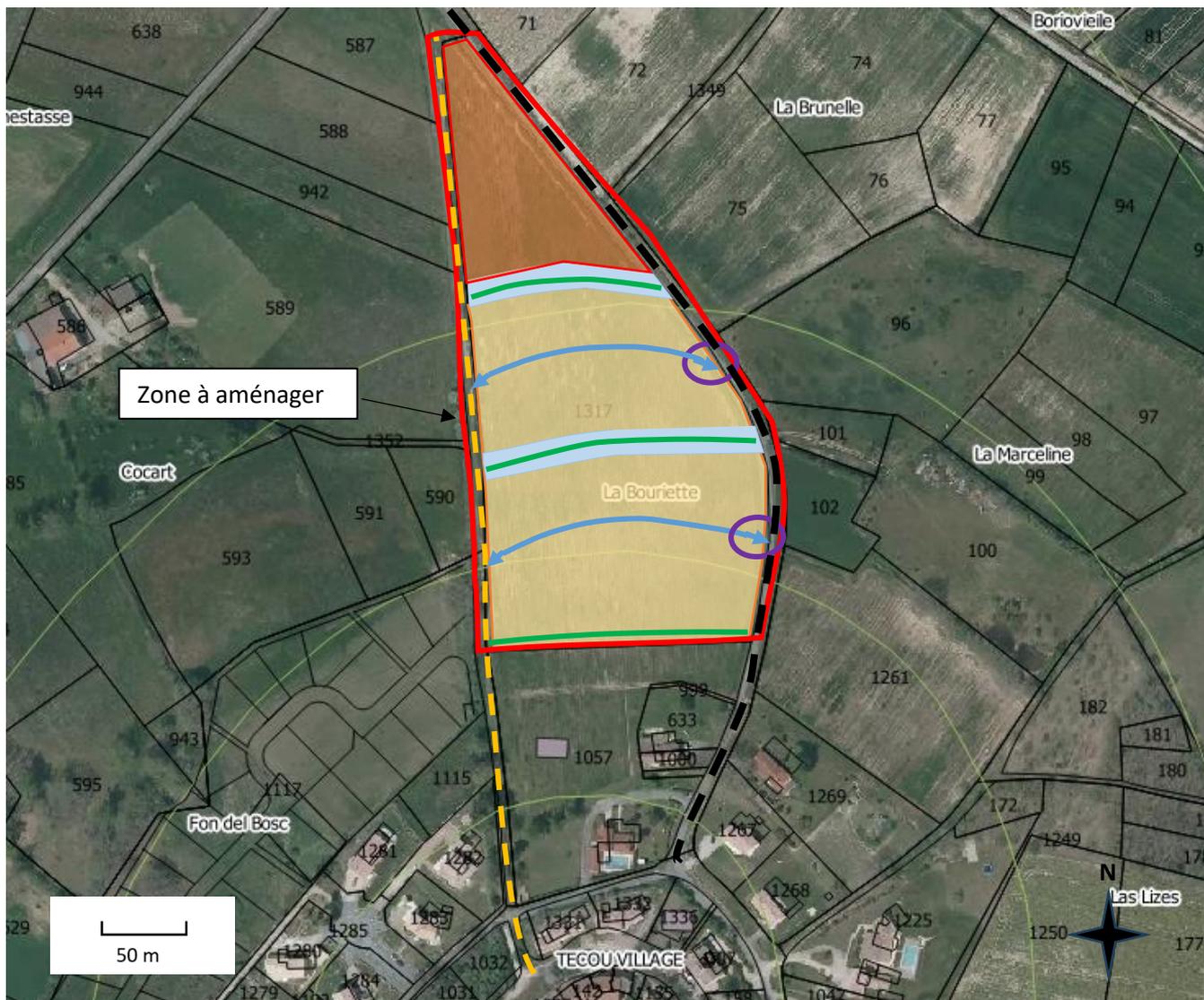
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne devra permettre de relier la zone AU1 au village par le chemin rural.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Une liaison viaire est à mettre en place pour desservir les parcelles à bâtir de manière à éviter la création d'impasse. Cette voie devra faire la liaison entre la voie communale à l'Est et le chemin rural à l'Ouest de la zone AU. La voie primaire devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie interne devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- Le chemin rural devra être aménagé en sens unique afin de conserver un caractère rural à cette liaison.
- Le réseau AEP devra être étendu sous la voie à créer, pour desservir la zone AU.
- Les réseaux secs sont présents en limite Sud de la zone et devront être étendus sous la voie à créer.
- Le secteur est en assainissement collectif. Le réseau devra permettre le raccordement de l'ensemble des lots à bâtir avec la mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées au Nord de la zone.
- Les eaux pluviales seront tamponnées par des noues paysagères permettant de limiter les débits évacués dans les fossés.

**Principe d'aménagement de la zone AU1 au Nord du village (parcelle C1428):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone à aménager
-  Cheminement piéton à aménager et voie à sens unique
-  Voie interne à créer en double sens
-  Haie champêtre à créer
-  Noue paysagère à créer
-  Carrefour à aménager
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Lieu privilégié des logements à caractère social le cas échéant
-  Voie communale

## Le développement de la zone AU1 du Nay Sud (Parcelles B348, 351partie et 794partie)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.
- Les lots devront globalement présenter une largeur sur rue inférieure à leur profondeur.
- Les abords de la voirie communale seront traités en espaces verts plantés afin de conserver un caractère rural de cette voie.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'environ 24 logements.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.
- Les noues paysagères permettront de maintenir des micro-espaces de diversité biologique.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Les voies seront pourvues d'espaces de stationnement pour les visiteurs à raison au minimum d'une place par lot. Cette disposition ne s'applique pas aux logements à caractère social.

### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne devra permettre de relier la zone AU1 à l'abribus.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Une liaison viaire est à mettre en place pour desservir les parcelles à bâtir de manière à éviter la création d'impasse. Cette voie devra faire la liaison entre les voies existantes au Nord et à l'Ouest de la zone. La voie primaire devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie interne devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- Les carrefours sur les voies communales devront être aménagés avec une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité des flux de circulation.
- Le réseau AEP devra être étendu sous la voie à créer, pour desservir la zone AU1.
- Les réseaux secs sont présents en limite Ouest de la zone et devront être étendus sous la voie à créer.
- Le secteur est en assainissement non collectif. La mise en place d'un assainissement regroupé sera privilégiée.
- Les eaux pluviales seront tamponnées par des noues paysagères permettant de limiter les débits évacués dans les fossés.

## Le développement de la zone AU1 du Nay Ouest (Parcelle A 826)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.
- Un espace vert sera créé entre la RD964 et les constructions existantes permettant d'améliorer les perceptions paysagères en entrée de village

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 4 logements.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Les voies seront pourvues d'espaces de stationnement pour les visiteurs à raison au minimum d'une place par lot.

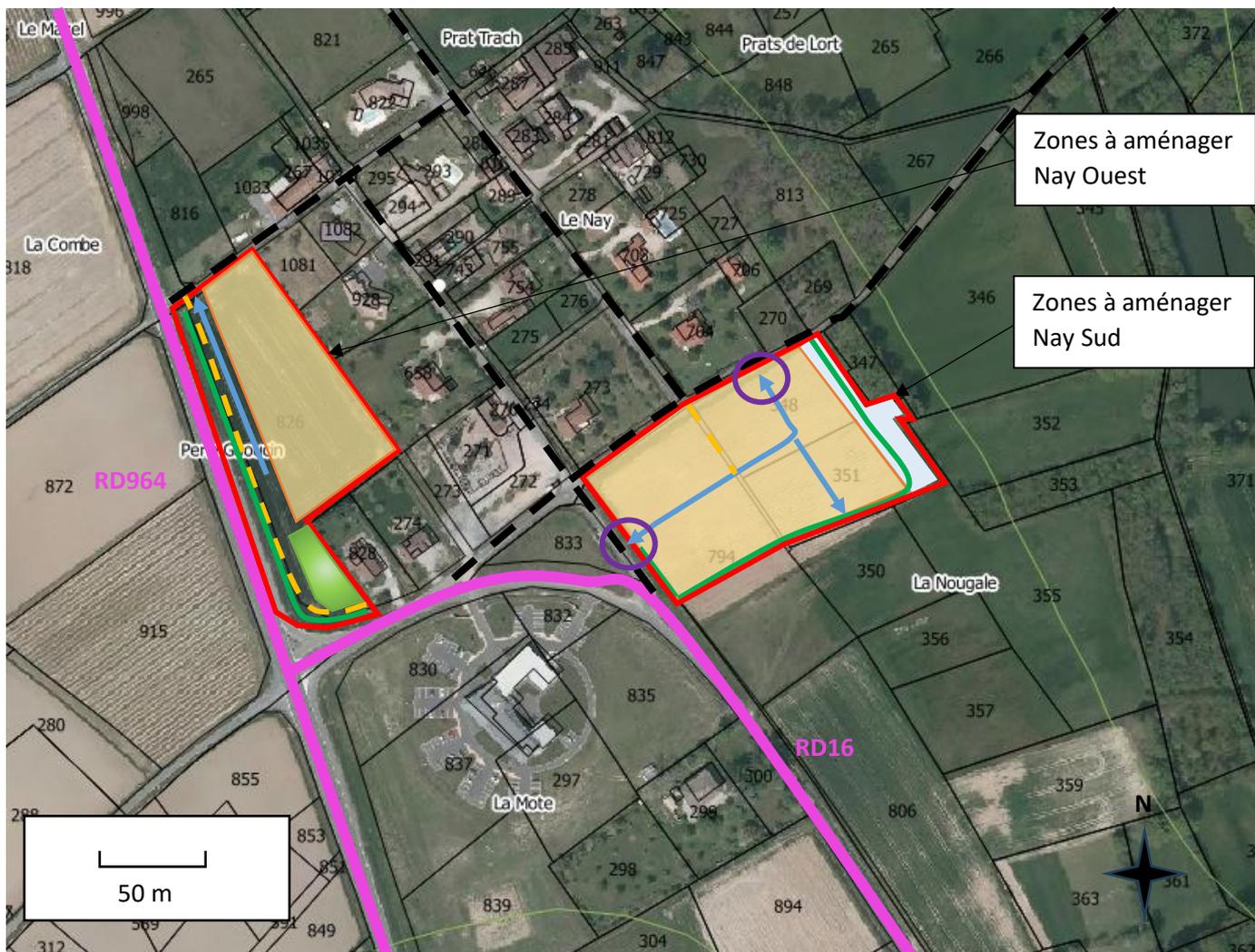
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne devra permettre de relier la zone AU1 à l'abribus.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Une liaison viaire est à mettre en place pour desservir les parcelles à bâtir de manière à éviter la création d'impasse. Cette voie devra faire la liaison entre les voies existantes au Nord et à l'Ouest de la zone. La voie primaire devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie interne devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- Le réseau AEP devra être étendu sous la voie à créer, pour desservir la zone AU1.
- Les réseaux secs sont présents en limite Sud de la zone et devront être étendus sous la voie à créer.
- Le secteur est en assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales seront évacuées dans les fossés.

**Principe d'aménagement de la zone AU1 du Nay Ouest (Parcelle A 826) et AU1 du Nay Sud (Parcelles B348, 351partie et 794 partie):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

- |   |                                       |   |   |
|---|---------------------------------------|---|---|
|  | Limite de la zone à aménager          |  | Voie interne à créer en double sens avec un point de retournement |
|  | Cheminement piéton à aménager         |  | Voie communale  |
|  | Voie interne à créer en double sens   |  | Carrefour à aménager  |
|  | Haie champêtre à créer ou à conserver |   |   |
|  | Noue paysagère à créer                |   |   |
|  | Tissu urbain pavillonnaire            |   |   |
|  | Espace vert à créer                   |   |   |

## Le développement de la zone AU2 du Nay (Parcelles B314partie, 297partie, 821partie)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 2 logements sur la parcelle 297, 2 sur la parcelle 314 et 2 sur la parcelle 821.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Une place de stationnement par logement sera créée. Il sera positionné au droit de l'accès et sera situé dans la parcelle à bâtir.

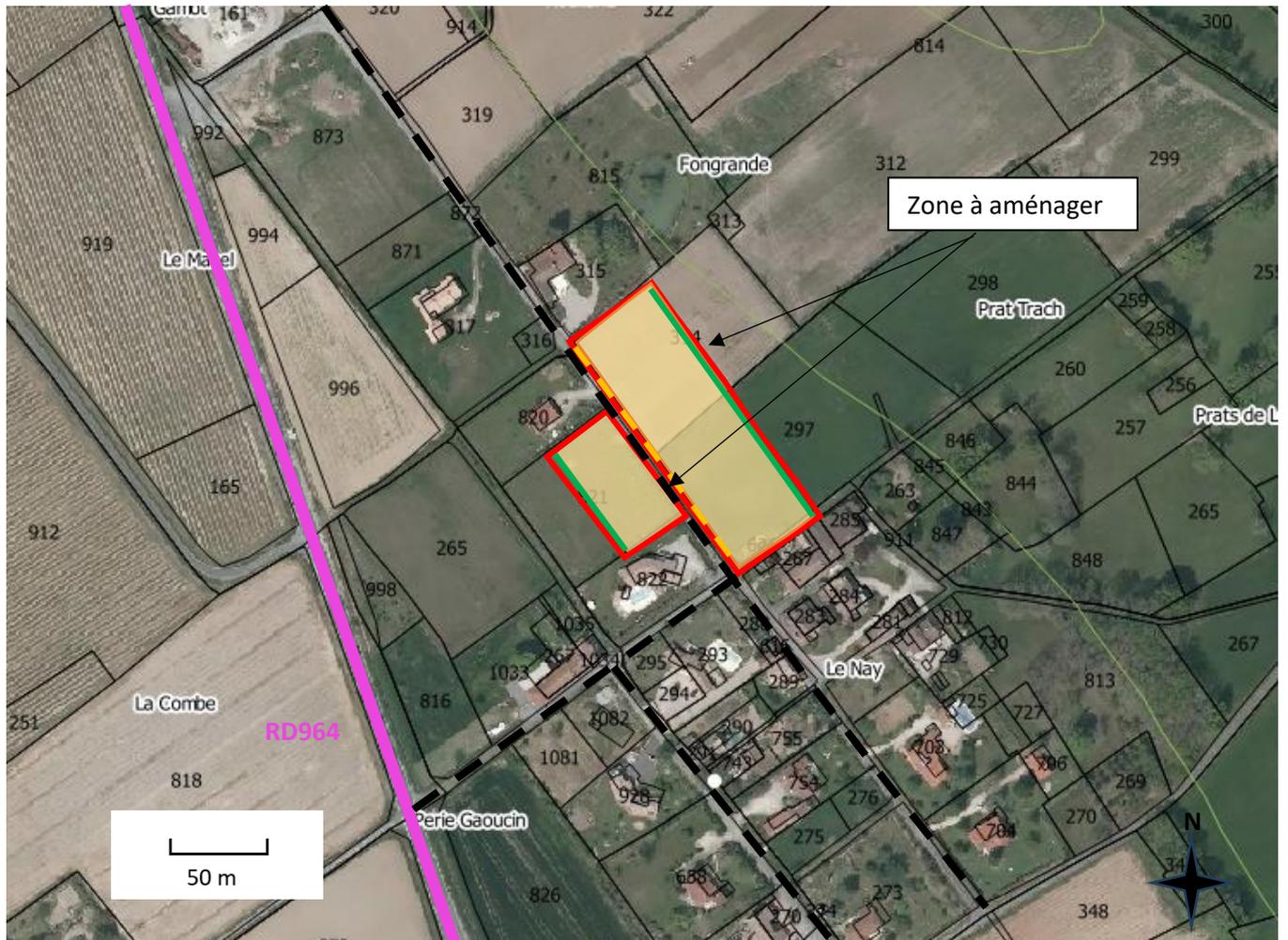
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne en bordure de la voie devra permettre de relier la zone AU2 à l'abribus.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- La voie devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- Le réseau AEP est présent sous la voie, pour desservir la zone AU2.
- Les réseaux secs sont présents le long de la voie.
- Le secteur est en assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

## Principe d'aménagement de la zone AU2 du Nay (Parcelles B314partie, 297partie, 821partie) :



### Orientations d'aménagement et de programmation :

-  Limite de la zone à aménager
-  Cheminement piéton à aménager
-  Haie champêtre à créer ou à conserver
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Voie communale

## Le développement de la zone AU1 de Gineste (parcelles C1321, 58, 60, 1291)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.
- Les lots devront globalement présenter une largeur sur rue inférieure à leur profondeur.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'environ 17 logements.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.
- Les noues paysagères permettront de maintenir des micro-espaces de diversité biologique.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Les voies ou espaces publics seront pourvues d'espaces de stationnement pour les visiteurs à raison au minimum d'une place par lot.

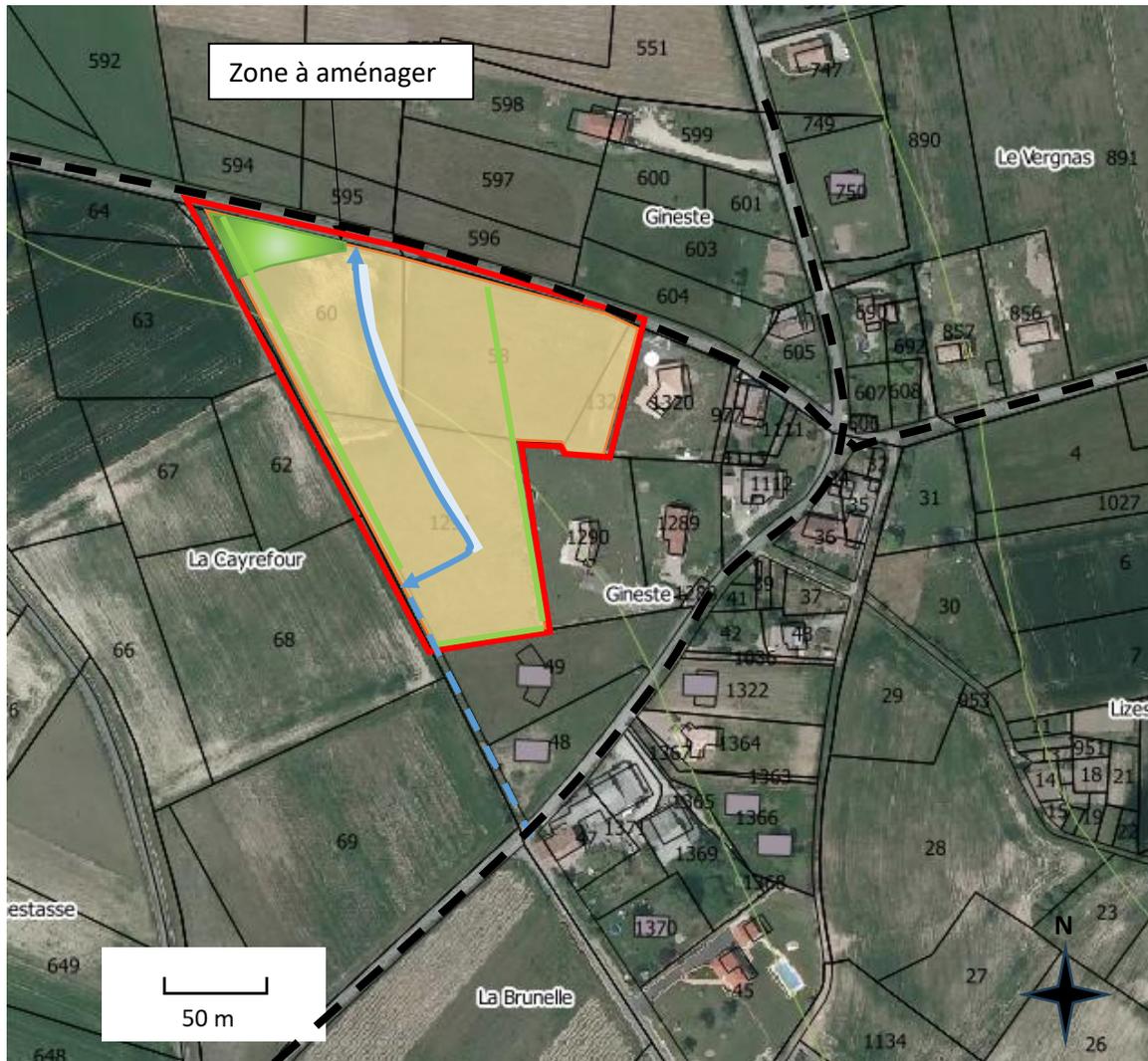
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne devra permettre de relier la zone AU1 au hameau afin de faciliter le ramassage des scolaires.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Une liaison viaire est à mettre en place pour desservir les parcelles à bâtir de manière à éviter la création d'impasse. Cette voie devra faire la liaison entre la voie communale à l'Est et le chemin rural à l'Ouest de la zone AU. La voie primaire devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie interne devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- La voie et le chemin rural devront être aménagés en conservant un caractère rural de cette liaison.
- Le réseau AEP devra être étendu sous la voie à créer, pour desservir la zone AU.
- Les réseaux secs sont présents en limite Nord de la zone et devront être étendus sous la voie à créer.
- Le secteur est en assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales seront tamponnées par une noue paysagère permettant de limiter les débits évacués dans les fossés.

**Principe d'aménagement de la zone AU1 de Gineste (parcelles C1321, 58, 60, 1291):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone à aménager
-  Voie interne à créer en double sens
-  Haie champêtre à créer ou à conserver
-  Noue paysagère à créer
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Espace public mixte (stationnement et/ou espace vert)
-  Chemin au Sud à aménager en sens unique
-  Voie communale

## Le développement de la zone AU2 de Pagezou (Parcelles C560 et 1253)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 3 logements sur les parcelles 1253 et 560.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Une place de stationnement par logement sera créée. Il sera positionné au droit de l'accès et sera situé dans la parcelle à bâtir.

### 5° La desserte par les transports en commun :

- Une liaison piétonne en bordure de la voie devra permettre de relier la zone AU2 au centre du hameau.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- La voie en place devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie devra s'inspirer des coupes de voiries présentées ci-après.
- Le réseau AEP est présent sous la voie, pour desservir la zone AU2.
- Les réseaux secs sont présents le long de la voie.
- Le secteur est en assainissement non collectif.

**Principe d'aménagement de la zone AU2 de Pagezou (Parcelles C560 et 1253):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone AU2
-  Cheminement piéton à aménager
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Voie communale

## Le développement de la zone AU2 de Fon de Jammes (Parcelle F855)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 2 logements sur la parcelle 855.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Une place de stationnement par logement sera créée. Il sera positionné au droit de l'accès et sera situé dans la parcelle à bâtir.

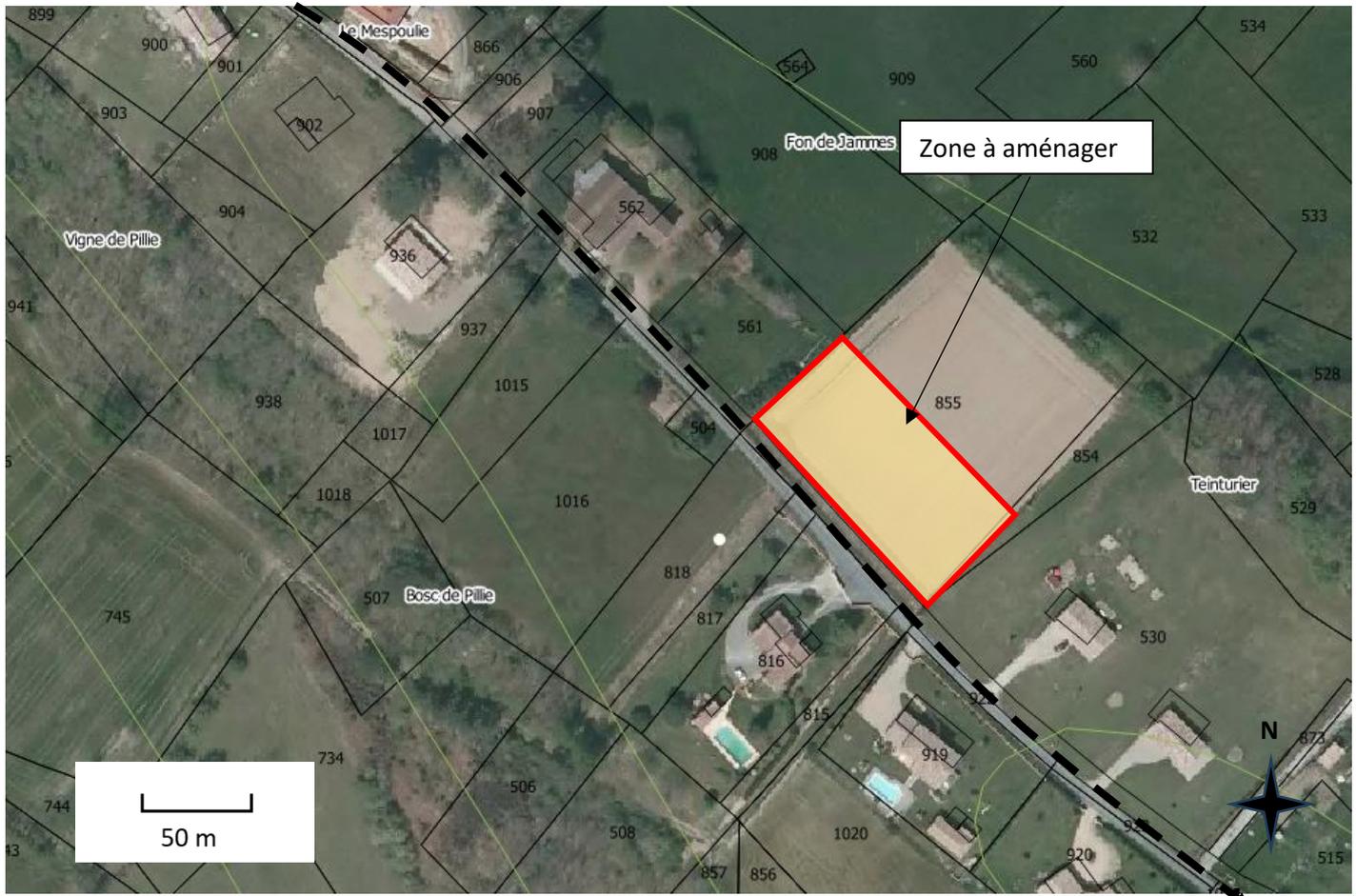
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Aucune desserte n'est identifiée.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Le réseau AEP est présent sous la voie, pour desservir la zone AU2.
- Les réseaux secs sont présents le long de la voie.
- Le secteur est en assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

**Principe d'aménagement de la zone AU2 de Fon de Jammes (Parcelle F855):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**



Limite de la zone AU2



Tissu urbain pavillonnaire



Voie communale

## Le développement de la zone AU2 de Gineste (Parcelle B866)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 2 logements sur la parcelle 866.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Une place de stationnement par logement sera créée. Il sera positionné au droit de l'accès et sera situé dans la parcelle à bâtir.

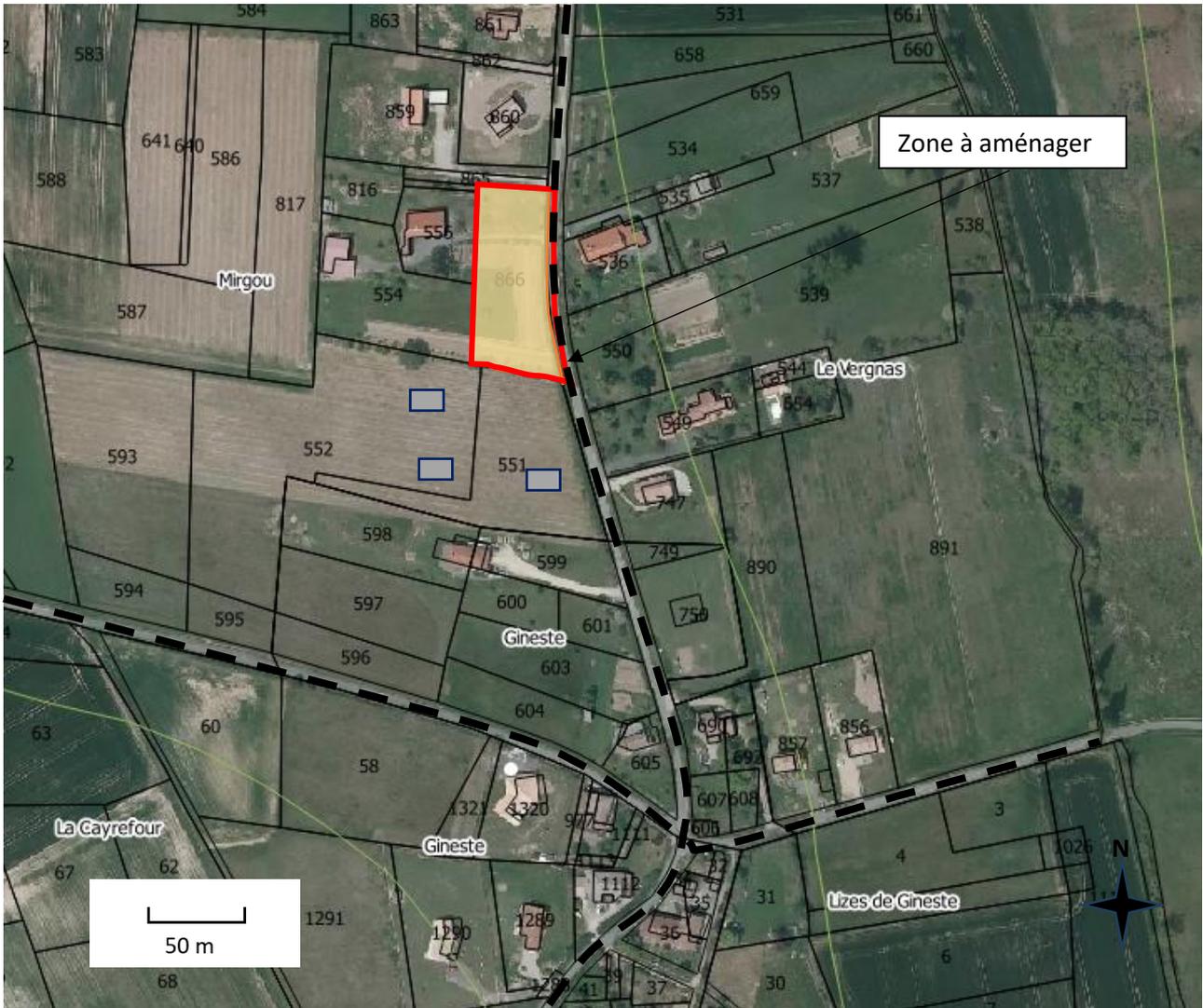
### 5° La desserte par les transports en commun :

- Aucune desserte n'est identifiée.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Le réseau AEP est présent sous la voie, pour desservir la zone AU2.
- Les réseaux secs sont présents le long de la voie.
- Le secteur est en assainissement non collectif.

**Principe d'aménagement de la zone AU2 de Gineste (Parcelle B866):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone AU
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Voie communale

## Le développement de la zone AU2 de Técou (Parcelle C1043)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- L'implantation en mitoyenneté est permise sur l'ensemble des lots.

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- La densité de construction doit permettre la réalisation d'au minimum 2 logements sur la parcelle 1043.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA et la réglementation thermique en vigueur.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Une place de stationnement par logement sera créée. Il sera positionné au droit de l'accès et sera situé dans la parcelle à bâtir.

### 5° La desserte par les transports en commun :

- Aucune desserte n'est identifiée.

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Le réseau AEP est présent sous la voie, pour desservir la zone AU2.
- Les réseaux secs sont présents le long de la voie.
- Le secteur est en assainissement collectif.

**Principe d'aménagement de la zone AU2 de Técou (Parcelle C1043):**



**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone AU
-  Tissu urbain pavillonnaire
-  Voie communale

## Le développement de la zone AUX de Pagezou (parcelles D17, 19, 20, 21, 22, 776 et 652)

### 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'orientation du bâti devra être parallèle à la voie afin de permettre une meilleure intégration du bâti.
- Une haie en périphérie du site sera créée et permettra une meilleure intégration paysagère des constructions

### 2° La mixité fonctionnelle et sociale :

- Les constructions auront une destination d'activité artisanale ou industrielle de préférence en lien avec la cave vinicole.

### 3° La qualité environnementale et la prévention des risques :

- Les constructions devront respecter les dispositions du PPR RGA.

### 4° Les besoins en matière de stationnement :

- Les voies seront pourvues d'espaces de stationnement à raison au minimum d'une place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

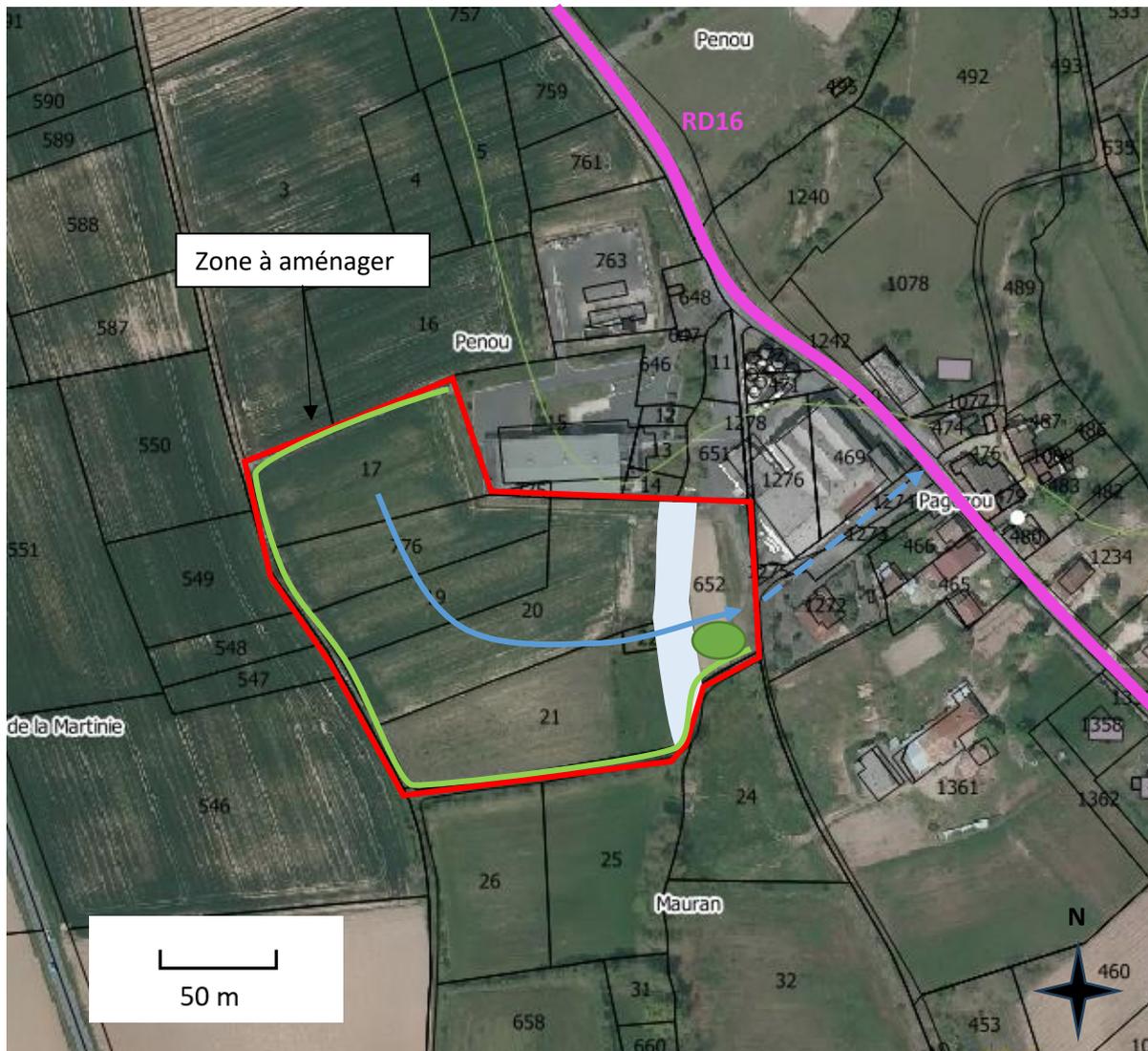
### 5° La desserte par les transports en commun :

- La zone n'est pas desservie par le transport collectif

### 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux :

- Une liaison viaire est à mettre en place pour desservir la zone AUX. Cette voie devra rejoindre la route départementale à l'Est par un carrefour sécurisé. La voie primaire devra permettre une circulation à double sens d'un gabarit suffisant et d'un traitement des abords qualitatif comportant au moins une desserte piétonne sécurisée. La voirie interne devra comporter une bande de roulement de 5 m minimum.
- La voie et le chemin rural devront être aménagés en conservant un caractère rural de cette voie.
- Le réseau AEP devra être étendu sous la voie à créer, pour desservir la zone AUX.
- Les réseaux secs sont présents en limite Est de la zone et devront être étendus sous la voie à créer.
- Le secteur est en assainissement non collectif.
- Les eaux pluviales seront tamponnées par des noues paysagères ou un bassin de rétention permettant de limiter les débits évacués dans les fossés.

**Principe d'aménagement de la zone AUX de Pagezou (parcelles D17, 19, 20, 21, 22, 776 et 652):**



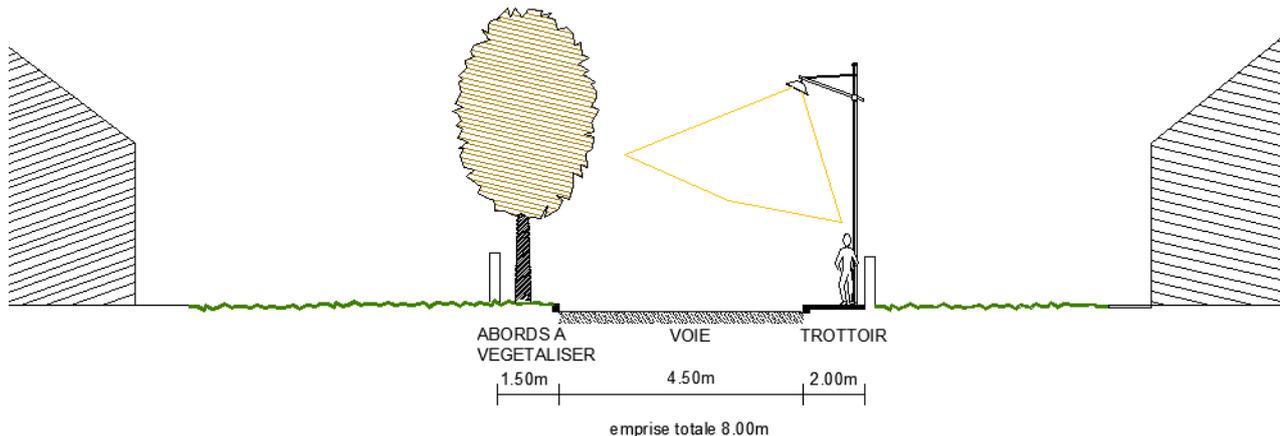
**Orientations d'aménagement et de programmation :**

-  Limite de la zone AUX
-  Voie interne à créer en double sens
-  Haie champêtre à créer
-  Gestion des eaux pluviales et continuité écologique à conserver
-  Chemin à aménager en double sens
-  Espace dédié au stationnement et espace vert

**Coupes de voirie préconisée :**

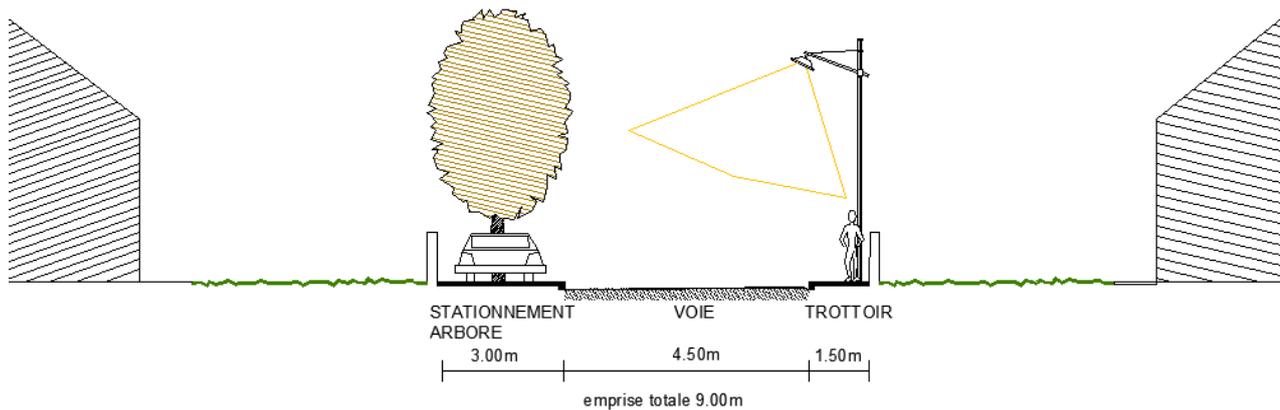
Le principe de voirie ci-dessous s'applique lorsqu'il n'y a pas de stationnement latéral à la voie. Les dimensions ne sont pas prescriptives.

**COUPE SCHEMATIQUE 1**



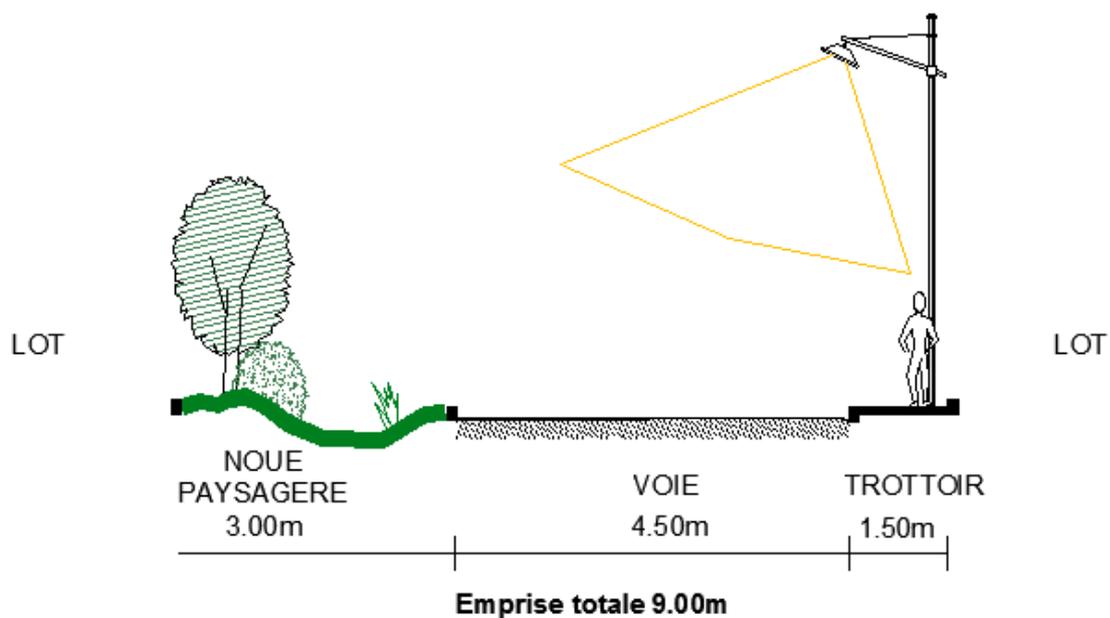
Le principe de voirie ci-dessous s'applique lorsqu'un espace de stationnement latéral à la voie est prévu. Les dimensions ne sont pas prescriptives.

**COUPE SCHEMATIQUE 2**



Le principe de voirie ci-dessous s'applique lorsque les eaux pluviales sont tamponnées par une noue paysagère le long de la voie. Les dimensions ne sont pas prescriptives.

## COUPE SCHEMATIQUE 3

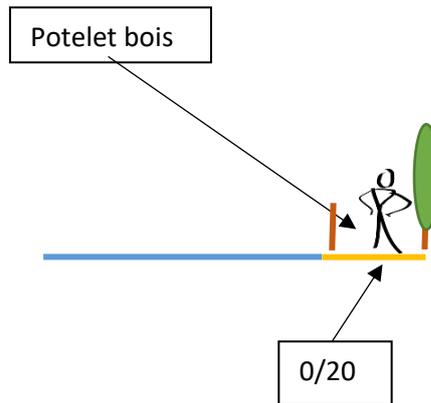
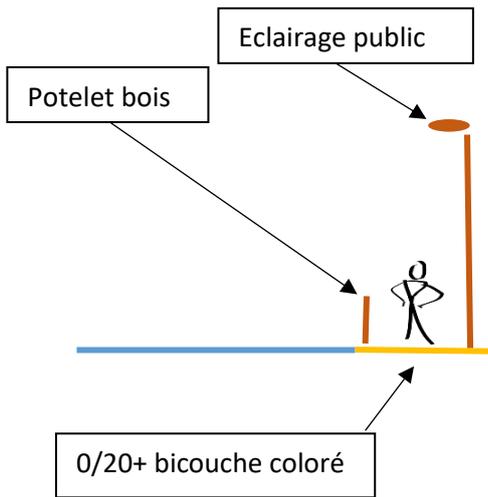


Aménagement de la RD du village de Técou au Nay via Pagezou :



Aménagement préconisé en agglomération :

Aménagement préconisé hors agglomération :



Aménagement préconisé en agglomération :

